



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-03-19-R-0072

commune(s) : Oullins

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de lots dans l'immeuble en copropriété situés 2, rue Pierre Sépard et appartenant à M. Léon Arri**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 13029

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-2847 du 11 juillet 2005 portant sur la compétence de la communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Blanc, notaire à Oullins, représentant monsieur Léon Arri, reçue en mairie d'Oullins le 25 janvier 2007 et concernant la vente au prix de 120 000 € (cent vingt mille euros) - cédé occupé - au profit de monsieur et madame Bernard Pellerin 22, rue des Bonnets à Cognac :

- d'un commerce formant le lot numéro 1 au rez-de-chaussée ainsi que les 80/1 000 des parties communes attachés à ce lot,

- de quatre appartements formant les lots numéros 3, 6, 7 et 8 ainsi que 368/1 000 des parties communes attachés à ces lots,

- de six caves formant les lots numéros 11, 14 à 16, 19 et 21 ainsi que les 29/1 000 des parties communes attachés à ces lots,

- d'une dépendance formant le lot numéro 17 ainsi que les 24/1 000 des parties communes attachés à ce lot,

le tout, situé 2, rue Pierre Sémard étant cadastré sous le numéro 301 de la section AL ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat adoptée par le Conseil communautaire le 10 janvier 2007, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Cette acquisition s'inscrit dans les propositions approuvées par délibération du Conseil de communauté du 24 novembre 2003 tendant à la mise en place de moyens de recherche de captation d'opportunités immobilières et foncières afin d'atteindre les objectifs de production liés aux opérations de renouvellement urbain et du programme local de l'habitat. Par correspondance en date du 21 février 2007, monsieur le directeur de la société Alliade Habitat fait part de son désir d'acquérir cet immeuble et demande qu'à cet effet la Communauté urbaine exerce son droit de préemption, la société Alliade Habitat assurant le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les éventuels frais de contentieux et les frais inhérents à cette préemption. Le programme de la société Alliade Habitat consiste en la réalisation de sept logements financés en PLUS pour une surface utile de 322 mètres carrés et le maintien des deux commerces d'une superficie de 144 mètres carrés. Etant précisé que ce programme concerne l'immeuble en totalité et qu'à cet effet, la communauté urbaine exerce également son droit de préemption pour les 499/1000 des parties communes restant à acquérir, appartenant à sa sœur, mademoiselle Marie Arri ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 120 000 € (cent vingt mille euros) -cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1204.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 19 mars 2007

Le président, et par délégation,
le vice-président délégué à la
politique foncière,

Guy Barral.